

**No. 31062**

---

**FRANCE  
and  
ISRAEL**

**Agreement on cooperation in the field of research and development (with additional protocol). Signed at Jerusalem on 26 November 1992**

*Authentic texts: French and Hebrew.*

*Registered by France on 27 June 1994.*

---

**FRANCE  
et  
ISRAËL**

**Accord relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et du développement (avec protocole additionnel). Signé à Jérusalem le 26 novembre 1992**

*Textes authentiques : français et hébreu.*

*Enregistré par la France le 27 juin 1994.*

## ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël, ci-après dénommés les Parties,

Désireux de développer la coopération entre leurs Etats respectifs dans les domaines de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et de leur développement industriel, en encourageant le partenariat entre les entreprises françaises et israéliennes à l'aide de moyens budgétaires appropriés,

Se référant à l'Accord Commercial et Financier signé à Paris le 10 juillet 1953<sup>2</sup> et l'Accord culturel signé le 30 novembre 1959<sup>3</sup>,

Agissant dans le respect de leurs obligations internationales,

Sont convenus de ce qui suit :

### *Article 1*

Les Parties créent une Association franco-israélienne pour la recherche et l'innovation industrielle et pour la promotion des projets conjoints de recherche dans les domaines civils d'intérêt commun, ci-après dénommée l'« Association ».

### *Article 2*

Les Parties instituent un Haut Conseil de la Recherche et de l'Industrie, réunissant les ministres concernés de chaque Etat. Ce Haut Conseil arrête les orientations générales de la coopération dans les domaines de la recherche et du développement des industries nouvelles, qui sont mises en œuvre dans le cadre de l'« Association » citée à l'article 1.

### *Article 3*

Le Conseil d'administration de l'« Association », composé de représentants des deux pays, assurera par le biais de son délégué général et de son secrétariat la recherche, la localisation et la ratification des projets d'intérêt commun à mettre en œuvre.

L'« Association » mène ses activités en conformité avec les orientations définies par le Haut Conseil. Elle est financée par les départements ministériels concernés dans le cadre de leurs moyens budgétaires.

Chacune des Parties désigne, à la signature de cet Accord, un délégué chargé de définir les statuts de l'« Association » dont ils sont membres de droit, d'accomplir les formalités permettant de la faire accéder à l'existence juridique et de déterminer ses modalités et moyens de fonctionnement dans les plus brefs délais.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994, date de la dernière des notifications (des 8 décembre 1993 et 1<sup>er</sup> mars 1994) par lesquelles les Parties se sont informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément à l'article 6.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1562, n° I-27176.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 377, p. 237.

#### Article 4

L'« Association » aura par ailleurs pour tâche de coordonner l'action des organismes spécialisés dans les divers domaines de la recherche et du développement dans chaque pays. Ces organismes étant entre autres :

L'Association franco-israélienne pour la recherche scientifique et technologique (A.F.I.R.S.T.) en France et en Israël, qui joue déjà un rôle important pour la coopération franco-israélienne.

L'Association Nationale pour la Valorisation de la Recherche (ANVAR), en France, et l'Office of the Chief Scientist (OCS), en Israël, pour la recherche appliquée, qui orienteront une partie de leurs programmes géographiques vers des opérations franco-israéliennes.

Les ministères des Finances des deux Etats qui affecteront des prêts pour le financement de projets de partenariat entre les entreprises françaises et israéliennes pour le développement de produits industriels valorisant entre autres les programmes de recherche fondamentale et appliquée.

#### Article 5

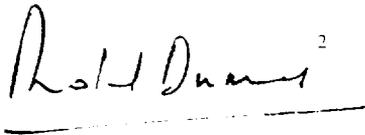
Les Parties, conscientes de l'importance des investissements privés mutuels dans chacun de leurs pays pour le développement de leur économie, décident d'actualiser et de renforcer l'Accord de promotion et de protection des investissements mutuels signés en juin 1983<sup>1</sup>.

#### Article 6

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable tacitement. Il peut être dénoncé à tout moment sur préavis de six mois notifié par la voie diplomatique. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

FAIT à Jérusalem le 26 novembre 1992, ce qui correspond au 1<sup>er</sup> du mois Kislev 5753, en deux exemplaires originaux, en français et en hébreu, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République Française :



Le Ministre d'Etat,  
Ministère des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël :



Le Ministre des Affaires étrangères

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1410, p. 3.

<sup>2</sup> Roland Dumas.

<sup>3</sup> Shimon Peres.

## PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de procéder à la signature de l'Accord relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et du développement industriel, les signataires sont convenus des dispositions suivantes, relatives au financement des activités de l'« Association » et qui font partie intégrante de l'Accord.

Les Parties s'engagent à financer l'activité de l'Association franco-israélienne pour la recherche et le développement des industries nouvelles selon les modalités suivantes :

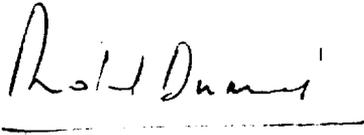
Une somme équivalente à 5 MF sera ajoutée par chacune des Parties aux dotations dont la gestion est confiée à l'AFIRST.

Une somme équivalente à 15 MF sera consacrée, chacun pour ce qui le concerne, par l'ANVAR et par l'OCS, à des opérations franco-israéliennes.

Une somme de 80 MF de prêts sera, d'un commun accord, mise à disposition des établissements bancaires désignés pour financer des projets de partenariat entre entreprises françaises et israéliennes valorisant les programmes de recherche fondamentale et appliquée ainsi que le développement de produits industriels. Un accord sera négocié entre les gouvernements des deux pays dans les 45 jours, qui précisera les modalités du financement entre les deux Parties et les modalités de son utilisation.

Pour chaque année suivante il est de l'intention des Parties d'affecter aux activités de l'« Association » des moyens équivalents dans le cadre des dotations budgétaires votées par les Parlements des deux pays.

Pour le Gouvernement  
de la République française :



Le Ministre d'Etat,  
Ministère des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël :



Le Ministre des Affaires étrangères

<sup>1</sup> Roland Dumas.

<sup>2</sup> Shimon Peres.